

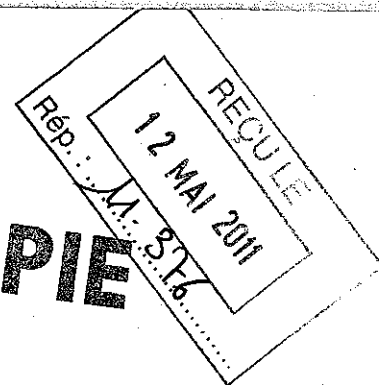


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ZANINI FRANCE à OYONNAX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société ZANINI FRANCE à exploiter une installation de transformation et de peinture de matières plastiques à Oyonnax,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ZANINI FRANCE à OYONNAX, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de ses installations et notamment la mise en place d'un d'un dispositif d'oxydation pour le traitement des COV rejetés à l'atmosphère,

CONSIDERANT les mesures compensatoires mises en place pour le stockage de liquides inflammables,

CONSIDERANT que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 doivent être modifiées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société ZANINI FRANCE à exploiter à OYONNAX une usine de transformation de matières plastiques est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A / D	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume
2661-1a	A	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection, moulage, ...).	Transformation de polymères par injection. La quantité de matière susceptible d'être traitée est de 13,2 tonnes par jour.	13,2 t/j
2940-2a	A	Application, cuisson, séchage de peintures par tout procédé autre que le "trempé".	Application, séchage de vernis, peinture, diluant et durcisseur sur matières plastiques. La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est égale à 980 kg par jour.	980 kg/j 45 kg/h

1432-2b	D	Stockage de liquides inflammables.	Stockage de liquides inflammables dans le bâtiment B : capacité totale équivalente de 30 m³ de liquides de 1^{ère} catégorie. Stockage de liquides inflammables dans le stock 24 h : capacité totale équivalente de 3 m³ de liquides de 1^{ère} catégorie	Capacité totale équivalente 33 m³
2662-b	D	Stockage de matières plastiques (matières premières).	Stockage de matières plastiques : -2 silos pour stockage de polypropylène sous forme de granulés : 2 x 75 m ³ Stockage dans le magasin de matières premières en sacs et cartons, soit 630 m ³	780 m³
2663-2b	D	Stockage de matières plastiques (produits finis).	Stockage maximum d'enjoliveurs finis de 8500 m ³ Stockage des produits semi-finis 200 m ³	8700 m³

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 est complété par un chapitre 2.7 rédigé comme suit :

CHAPITRE 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- annuellement, les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques (article 3.2.4),
- annuellement le plan de gestion des solvants (article 3.2.6),
- tous les 3 ans le rapport de contrôle du niveau sonore (article 6.2.3),
- la déclaration de conformité après chaque vérification des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4.),
- annuellement, le bilan environnement (article 9.4.1.)

Article 3 :

Article 3.1 : Les articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les effluents gazeux du local de préparation des peintures, des cabines d'application de peinture (base et vernis) et des sas de désolvatation sont raccordés à une unité de traitement par oxydation thermique régénérative (incinérateur).

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Sortie incinérateur	11	0,7	29400	10
2	Sortie four	8	0.35	1200	5
3	Chaudière 1100 kW	9,5	0.5	1200	8
4	Chaudière 250 kW	8	0.2	170	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Polluant	Valeurs limites d'émission en mg par m ³	Flux maximal en kg/h
Sortie incinérateur conduit n° 1		
COV hors méthane, (exprimé en carbone organique total)	50	2
Méthane	50	2
CO	100	4
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	4

Sortie four conduit n° 2		
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400	-
Oxydes de soufre en en équivalent SO ₂	35	-

ARTICLE 3.2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

Article 3.2.4.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles seront réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 ci-dessus ainsi que sur la température des effluents en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2.4.2 - Les températures d'incinération et de sortie des effluents traités sont mesurés et enregistrés en continu.

Article 3.2.4.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Article 3.2.4.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 3.2.5 ÉMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité totale de solvants utilisés.

Article 3.2 : Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 est complété par les articles 3.2.6 et 3.2.7 suivants :

ARTICLE 3.2.6 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant sur ses actions visant à réduire la consommation de solvants par l'établissement.

ARTICLE 3.2.7 RENDEMENT ET CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES CHAUDIÈRES

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224.20 à R.224.41 du code de l'environnement, concernant notamment :

- le rendement minimal à respecter ainsi que l'obligation d'un contrôle périodique et de mesures des émissions de polluants atmosphériques au moins tous les 2 ans pour les chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW,

- l'obligation d'un entretien annuel pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

Article 4 :

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 5 :

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 relatif aux installations de réfrigération et de compression sont supprimées et remplacées par le chapitre 8.2 suivant :

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

ARTICLE 8.2.1

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3 FICHE D'INTERVENTION

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 8.2.4 OPÉRATION DE DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'État dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 relatif aux composants, appareils et matériels contenant plus de 30 litres de PCB sont supprimées.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 relatif à l'aménagement du bâtiment de stockage des liquides inflammables sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.5.1 : AMÉNAGEMENT – ÉQUIPEMENT

A l'exception des produits destinés à être utilisés dans les ateliers de fabrication (stock 24 heures), les liquides inflammables sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment indépendant. Le stockage dans ce bâtiment sera réalisé de façon à ce qu'une distance minimale de 10 m par rapport à la limite de propriété soit maintenue en permanence libre de tout stockage de produits inflammables.

Le local sera convenablement ventilé et les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol du local sera imperméable, incombustible et il formera cuvette de rétention. La capacité de la cuvette respectera les dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le dépôt sera conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les rangées de récipients.

Toutes les issues du dépôt devront être largement dégagées.

Les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ZANINI FRANCE - 15, rue Ampère - OYONNAX ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI